



**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités**

**Vu** le code général de la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**Arrête**

**Article 1er :** les 247 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Liste principale**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
GACQUIERE	GACQUIERE	GILLES	éducation physique et sportive
SCHMITT	SCHMITT	EMMANUEL	éducation physique et sportive
FORT	FORT	GUILLAUME	éducation physique et sportive
URBINA-TOBIAS	URBINA-TOBIAS	PATRICE	éducation physique et sportive
TALLET	TALLET	FRANCK	éducation physique et sportive
DESIRE	DESIRE	CEDRIC	éducation physique et sportive
CHEVRIER	CHEVRIER	FREDERIK	éducation physique et sportive
VIGNEAU	DA GLORIA	CARINE	éducation physique et sportive
LEVISKI	LEVISKI	SYLVAIN	éducation physique et sportive
CHASLOT-DENIZE	CHASLOT-DENIZE	CEDRIC	éducation physique et sportive
BILOTTE	BILOTTE	STEPHANE	éducation physique et sportive
MERET	MERET	JULIEN	éducation physique et sportive
DELALANDRE	DELALANDRE	EMMANUELLE	éducation physique et sportive
FAYEMENDY	FAYEMENDY	VINCENT	éducation physique et sportive
GOYHENEIX	PALHIERE	VERONIQUE	éducation physique et sportive
EMPINET	EMPINET	GILLES	éducation physique et sportive
GROLEAU	GROLEAU	JULIAN	éducation physique et sportive
GUITTENY	LOUET	CELINE	éducation physique et sportive
SERVAT	DURANCET	VIRGINIE	éducation physique et sportive

TOURMEL	TOURMEL	ANTOINE	éducation physique et sportive
LEFEUVRE	LEFEUVRE	GERALDINE	éducation physique et sportive
SEREMES	SEREMES	STELLA	éducation physique et sportive
CHAUMETTE	CHAUMETTE	VINCENT	éducation physique et sportive
TAUZIN	TAUZIN	JULIEN	éducation physique et sportive
BABOT-LAFFITTE	LAFFITTE	LAURE	éducation physique et sportive
PACARY	PACARY	ADELINE	éducation physique et sportive
RANDE	RANDE	OLIVIER	éducation physique et sportive
SEGURA	SEGURA	PHILIPPE	éducation physique et sportive
GAUDIN-LAHULIERE	GAUDIN-LAHULIERE	ARNAUD	éducation physique et sportive
DARRIGRAND	NAULE	PATRICIA	éducation physique et sportive
PIVAN	PIVAN	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
LARROQUE-LAHITETTE	CAPDEVIELLE	CAROLE	éducation physique et sportive
BOILEAU	BOILEAU	CYRIL	éducation physique et sportive
BARBIER	BARBIER	CEDRIC	éducation physique et sportive
MERET	MAZURIER	VIRGINIE	éducation physique et sportive
MERRET	MERRET	PIERRE	éducation physique et sportive
ENOUT	ENOUT	OLIVIER	éducation physique et sportive
DUMAIS	DUMAIS	THOMAS	éducation physique et sportive
CASTILLO	CASTILLO	SYLVIE	éducation physique et sportive
BARDESSOLLE	BARDESSOLLE	FABRICE	éducation physique et sportive
SABATIER	TOUZE	LAURENCE	éducation physique et sportive
MARQUEVIELLE	MARQUEVIELLE	VINCENT	éducation physique et sportive
LIZEAUX	LIZEAUX	FLORELLE	éducation physique et sportive
CLAVIER	CLAVIER	ARNAUD	éducation physique et sportive
LISZKOWSKI	LISZKOWSKI	ARNAUD	éducation physique et sportive
LALANNE	LALANNE	GAELE	éducation physique et sportive
LACOMBE	LACOMBE	JOHANN	éducation physique et sportive
GARY	GARY	BENOIT	éducation physique et sportive
CAPERAA-BOURDA	CAPERAA-BOURDA	CECILE	éducation physique et sportive
TRAIN	SABIRON	MURIEL	éducation physique et sportive
BORDES	BORDES	AURELIE	éducation physique et sportive
ARRAYET	ASCERY	MIRENTXU	éducation physique et sportive
LEROY MONTEIL	MONTEIL	MARLENE	éducation physique et sportive
DELMONT	DELMONT	VALERIE	éducation physique et sportive
FUSELLIER	FUSELLIER	MARIE-LAURE	éducation physique et sportive

VIGNAUD	LEONARD	SANDRINE	éducation physique et sportive
PAGNOT	PAGNOT	CLAIRE	éducation physique et sportive
PACE	PACE	JEAN-CHRISTOPHE	éducation physique et sportive

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2025

Pour le Recteur et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Pour le Secrétaire Général et p.a.  
 Le Secrétaire Général adjoint  
 délégué aux relations et ressources humaines

Nota :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive : 101/247 soit 40.9 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive : 25/58 soit 43.10 %

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex
- Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.